

REAL ESTATE AGENTS' LICENSING  
ACT

**REAL ESTATE AGENTS' FEES AND  
BONDS REGULATIONS**

RRNWT 1990,c.16(Supp.)  
In force September 15, 1992;  
SI-013-92

**AMENDED BY**

R-028-2011  
In force April 1, 2011  
R-018-2015  
In force April 1, 2015  
R-016-2017  
R-030-2017  
In force April 1, 2017  
R-018-2019  
In force April 1, 2019  
R-032-2023  
In force July 31, 2023

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LA DÉLIVRANCE DE  
LICENCES AUX AGENTS IMMOBILIERS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS  
PAYABLES ET LES  
CAUTIONNEMENTS DES AGENTS  
IMMOBILIERS**

RRTN-O 1990, ch. 16 (Suppl.)  
En vigueur le 15 septembre 1992;  
TR-013-92

**MODIFIÉ PAR**

R-028-2011  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011  
R-018-2015  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015  
R-016-2017  
R-030-2017  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017  
R-018-2019  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019  
R-032-2023  
En vigueur le 31 juillet 2023

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



REAL ESTATE AGENTS'  
LICENSING ACT

**REAL ESTATE AGENTS' FEES  
AND BONDS REGULATIONS**

1. In these regulations, "Act" means the *Real Estate Agents' Licensing Act*.
2. The fees payable under the Act or regulations are as set out in the Schedule.
3. The amount of a bond to be furnished under paragraph 6(c) of the Act must be no less than
  - (a) \$25,000, where the agent is self-employed or employs no more than 10 salespersons; and
  - (b) \$50,000, where the agent employs more than 10 salespersons.
4. A bond furnished under paragraph 6(c) of the Act shall provide that
  - (a) an amount payable under the bond shall be payable to the Commissioner of the Northwest Territories;
  - (b) if the surety intends to terminate its obligation under the bond, it shall deliver to the Commissioner of the Northwest Territories written notice of its intention no less than 60 days before the obligation is terminated;
  - (c) notice of a claim under the bond, including a claim where an action was taken but judgment was not given within two years from the date the bond was forfeited, may be given to the surety within two years after the date the bond is terminated or forfeited; and
  - (d) the bond is subject to terms and conditions set out in the Act and regulations.

LOI SUR LA DÉLIVRANCE DE  
LICENCES AUX AGENTS IMMOBILIERS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS  
PAYABLES ET LES  
CAUTIONNEMENTS  
DES AGENTS IMMOBILIERS**

1. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers*.
2. Les droits payables en vertu de la Loi ou de ses règlements sont tels que ceux qui figurent à l'annexe.
3. Le montant du cautionnement à remettre en vertu de l'alinéa 6c) de la Loi doit être d'au moins :
  - a) 25 000 \$, lorsque l'agent est à son propre compte ou emploie dix représentants ou moins;
  - b) 50 000 \$, lorsque l'agent emploie plus de dix représentants.
4. Le cautionnement remis en vertu de l'alinéa 6c) de la Loi doit prévoir que :
  - a) les montants payables en vertu du cautionnement sont payables au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
  - b) la caution qui entend mettre fin à son engagement en vertu du cautionnement, doit donner un préavis écrit d'au moins 60 jours au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
  - c) un avis de réclamation fait en vertu du cautionnement, y compris une réclamation découlant d'une action intentée sans qu'un jugement ne soit rendu dans les deux ans à partir de la date à laquelle le cautionnement a été confisqué, peut être donné à la caution dans les deux ans suivant la date à laquelle le cautionnement prend fin ou est confisqué;
  - d) le cautionnement est assujéti aux conditions énoncées dans la Loi et ses règlements.

SCHEDULE

(section 2)

1. Fee payable on application for
  - (a) a licence as an agent, where the application is submitted to the superintendent after November 30 of any year . . . . . \$ 99
  - (b) subject to paragraph (a), a licence as an agent . . . . . \$ 203
  - (c) a renewal of a licence as an agent. . . . . \$ 203
  
2. Fee payable on application for
  - (a) a licence as a salesperson, where the application is submitted to the superintendent after November 30 of any year . . . . . \$ 99
  - (b) subject to paragraph (a), a licence as a salesperson . . . . . \$ 203
  - (c) a renewal of a licence as a salesperson . . . . . \$ 203
  
3. Fee payable on filing a prospectus . . . . . \$ 444
  
4. Fee payable on filing an amendment to a prospectus . . . . . \$ 123

R-032-2023,s.2.

1. Droits payables :
  - a) lors d'une demande de licence d'agent, lorsque la demande est présentée au surintendant après le 30 novembre de chaque année . . . . . 99 \$
  - b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence d'agent . . . . . 203 \$
  - c) lors d'un renouvellement de licence d'agent. . . . . 203 \$
2. Droits payables :
  - a) lors d'une demande de licence de représentant, lorsque la demande est présentée au surintendant après le 30 novembre de chaque année . . . . . 99 \$
  - b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence de représentant . . . . . 203 \$
  - c) lors d'un renouvellement de licence de représentant . . . . . 203 \$
3. Droits payables lors du dépôt d'un prospectus . . . . . 444 \$
4. Droits payables lors du dépôt d'une modification à un prospectus. . . . . 123 \$

R-032-2023, art. 2.

---

© 2023 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---

---

© 2023 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T.N.-O.)

---